

Jugement commercial 2025TALCH02/00021

Audience publique du vendredi, trois janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-10322 du rôle

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;
Ines BIWER, juge ;
Änder PROST, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société anonyme, société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement alternatif réservé **N. SA SICAV-RAIF**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

comparant par la société à responsabilité limitée M. Avocats SARL, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître C.H., avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

partie demanderesse, comparant par Maître C.H., avocat à la Cour, susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ,

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice P.K. de Luxembourg en date du 4 décembre 2024, la Partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 20 décembre 2024 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci- après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-10322 du rôle pour l'audience publique du 20 décembre 2024, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître C.H. donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame B.F. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 16 juillet 2024, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt émanant de la société anonyme I.E. SA, agissant en sa qualité d'administrateur central de la société anonyme N. SA SICAV-RAIF, et concernant les comptes annuels de N. SA SICAV-RAIF pour l'exercice 2023.

La demande de dépôt a été enregistrée sous la référence Lxxxxxxx (ci-après le « Dépôt Litigieux »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 18 septembre 2024, N. SA SICAV-RAIF a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

N. SA SICAV-RAIF demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans son dossier. Elle demande encore l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), N. SA SICAV-RAIF fait exposer que le Dépôt Litigieux contiendrait des informations confidentielles, relevant du secret des affaires, et qui ne seraient pas destinées à être divulguées publiquement. Le Dépôt Litigieux lui porterait par conséquent préjudice.

La demanderesse précise qu'elle aurait déjà procédé au dépôt correctif en publiant ses comptes annuels pour l'exercice 2023 suivant le dépôt référencé Lxxxxxxx.

LBR, confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, ne s'oppose pas à la demande en annulation formée par N. SA SICAV-RAIF et demande dès lors qu'il lui soit enjoint de l'annuler.

LBR demande encore que le dépôt du présent jugement dans le dossier de N. SA SICAV-RAIF soit ordonné.

Il réclame finalement la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que : « *Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le Dépôt Litigieux en procédant à son annulation.

Il convient encore d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de N. SA SICAV-RAIF afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du Dépôt Litigieux.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu des dépôts effectués auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **déclare** fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 16 juillet 2024 sous la référence Lxxxxxxx,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme N. SA SICAV-RAIF auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme N. SA SICAV-RAIF.